

La réclamation des Indiens est basée sur la proclamation de Sa Majesté feu George III du 7 octobre 1763, à savoir peu après la conquête de Québec, date de beaucoup antérieure à la colonisation ou même, peut-on dire, à la découverte de la Colombie britannique. Il importe de ce fait de tenir pour le moins douteux que, dans les circonstances, la phraséologie générale de la proclamation qui, à raisonnablement croire, ne faisait allusion qu'au Canada alors connu, puisse être considérée comme ayant trait aux Indiens de la Colombie britannique. Il est nécessaire d'établir, aux fins de la cause des pétitionnaires, et on affirme au septième alinéa de la pétition que le territoire présentement connu sous le nom de Colombie britannique fait intégralement partie des territoires indiens dont parle la proclamation.

Vous me demandez mon avis sur le droit des Indiens de soumettre leur pétition, de même que sur l'effet qu'elle produirait sur une étude juridique de la question l'intervention favorable du gouvernement.

Je serais porté à croire que le gouvernement impérial ne serait nullement tenté de prendre l'initiative d'établir le bien-fondé des réclamations indiennes s'il était possible que les cours locales pussent régler l'affaire, tout comme je ne verrais pas de bonne raison pour que ces réclamations ne trouvent pas une solution privée si le gouvernement canadien décidait de pousser l'affaire.

Permettez que je vous rappelle qu'il a été de coutume chez mes prédécesseurs à ce poste de soumettre à la décision des cours la question du titre aborigène qui fait l'objet de cette pétition, question agitée pendant quelques années dans la Colombie britannique. On a rédigé un questionnaire sur ce sujet pour le soumettre à la Cour suprême du Canada mais l'affaire n'a pu aboutir vu le refus du gouvernement de la Colombie britannique de la porter devant la Cour suprême. Dans la suite la loi des Indiens fut modifiée par le paragraphe premier intercalé dans l'article 73A dans sa teneur présente et tel qu'on le trouve à l'article 4 du chapitre 14 de 1911.

Les dispositions de ce paragraphe portent qu'il appartient à Sa Majesté de s'adresser à la Cour d'échiquier ou à la Cour suprême de la Colombie britannique pour rentrer en possession des terres au bénéfice des Indiens, et la rédaction de ce paragraphe était telle qu'elle ouvrait une issue à la recherche d'un procédé quelconque ou d'une jurisprudence appropriée en vue de faire décider par les cours les questions soulevées dans cette pétition.

L'arrangement intervenu le 24 septembre 1912 entre les représentants du gouvernement fédéral et la Colombie britannique et qui a été sanctionné par un arrêté ministériel du 27 novembre suivant semble esquisser l'abandon de l'attitude prise par le gouvernement antérieur. Le préambule porte qu'il est désirable de régler une fois pour toutes les questions pendantes entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux relativement aux terres des Indiens et généralement aux affaires indiennes sur le territoire de la Colombie britannique; il porte également que les stipulations ou propositions de cet arrangement sont acceptées à titre de solution définitive de toutes questions relatives aux affaires indiennes dans les limites de la province. L'arrangement, tout en assurant la reconnaissance définitive des diverses réserves indiennes et l'usage à en faire, ou encore la confirmation des titres, confirmation à effectuer de la manière qu'on y prévoit, ne parle nulle part du titre aborigène, et l'on peut soutenir qu'il serait contraire à l'esprit de l'arrangement que le gouvernement fédéral dût étayer la cause des Indiens sur leur titre aborigène, vu que ce titre est passé sous silence dans l'arrangement et que les propositions ou stipulations de ce dernier passent pour avoir été acceptées comme règlement définitif de tout ce qui a trait aux affaires indiennes sur le territoire de la province.

Je suis donc d'avis que le sentiment du gouvernement doit être connu avant tout. Si ce dernier propose de tenir compte de la réclamation des Indiens, il deviendrait à propos d'instituer des procédures pour un cas particulier en le plaçant sous le régime du statut auquel j'ai fait allusion, puis l'affaire serait au